DÉLIBÉRATION n° CA-28-05-2020-01 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance dématérialisée (par échanges de courriels) du 28 mai 2020

Aides d'urgence CVEC

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération-cadre n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'administration relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'avis de la commission Contribution à la Vie étudiante et de Campus en date du 3 avril 2020 ;
- Vu la délibération n° CFVU 20200507-02 du 7 mai 2020 relative aux bénéficiaires du dispositif d'urgence CVEC ;
- Vu la délibération n° CFVU 20200507-03 du 7 mai 2020 relative à la nature de l'aide d'urgence CVEC ;
- Vu les documents adressés au Conseil d'administration ;
- Vu les propositions présentées en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré en formation dématérialisée (visioconférence) ;

ADOPTE

Article 1er : Dispositif

Le régime juridique des aides d'urgences instaurées par la Commission de la Formation et de la Vie universitaire, tant au titre des aides en nature que pour les aides à caractère pécuniaire, est approuvé.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 28 mai 2020
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 28 MAI 2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
  Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
  Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Direction des Affaires Juridiques & des Archives /NN - Université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex

CFVU du 7 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Délibération n° CFVU 20200507_02 - CVEC et Dispositif d'aide d'urgence : les bénéficiaires

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Vu l'avis de la commission CVEC, réunie en en visioconférence le vendredi 3 avril 2020 ;

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, un dispositif d'urgence, financé par la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC), est mise en place à destination des étudiant(e)s.

Les bénéficiaires de ces aides d'urgence seront les étudiant(e)s de l'université de Poitiers remplissant une ou plusieurs des conditions ci-dessous :

- Perte de revenu suite à impossibilité de travailler en raison de la crise sanitaire
- Perte de gratification de stage en raison de la crise sanitaire
- Situation en handicap ou besoin d'un accompagnement spécifique
- Bénéficiaire de l'épicerie sociale
- Parent isolé(e)
- Hébergé(e) en résidence CROUS
- Absence de moyens informatiques
- Étudiant en santé mobilisé dans le cadre de la crise sanitaire

Décompte des voix : **La mesure est adoptée**
Décompte des votants : 33
Pour : 33
Contre : -
Abstention : -

Fait à Poitiers, le 7 mai 2020
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 11/05/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

CFVU du 7 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Délibération n°CFVU 20200507_03 - CVEC et Dispositif d'aide d'urgence : Nature de l'aide d'urgence proposée

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :
Vu l'avis de la commission CVEC, réunie en en visioconférence le vendredi 3 avril 2020 ;
Vu la délibération CFVU 20200507_02 de la CFVU du 7 mai 2020, relative aux bénéficiaires du dispositif d'urgence CVEC ;

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, les aides d'urgence proposées aux étudiant(e)s remplissant les conditions et ayant déposé une demande instruite par les assistantes sociales de l'université de Poitiers, en lien avec les assistantes sociales du CROUS, seront parmi les suivantes :

• Aides en nature :
- Prêt d'ordinateur
- Assistance (par ex : pour garde d'enfant(s) ou pour réaliser des courses)

• Aides financières :
- Compensation partielle des pertes de revenus (gratification de stage ou de revenus du travail) : selon situation personnelle
- Aide alimentaire : 60€ par semaine et par étudiant (porté à 100€ par étudiant-parent isolé(e)
- Prise en charge de frais imprévus non couverts par les aides du CROUS

Décompte des voix : **La mesure est adoptée**
Décompte des votants : 33

Pour : 33
Contre : -
Abstention : -

Fait à Poitiers, le 7 mai 2020
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 11/05/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

NOTE DE PRESENTATION DE LA DELIBERATION

CONCERNANT LES AIDES D'URGENCE SUR FONDS Contribution Vie étudiante et de Campus (CVEC)

Le 30 mars 2020, la ministre de l'enseignement supérieure a invité les établissements à utiliser les fonds CVEC pour venir en aide aux étudiant.e.s confronté.e.s à des difficultés du fait de la crise sanitaire et du confinement imposé. Trois orientations étaient privilégiées :

- Les aides alimentaires
- L'accès aux outils numériques
- Les aides financières (perte emploi ou gratification de stage)

Dès le 3 avril, l'Université a réuni la commission CVEC, laquelle a mis en place un premier fonds d'urgence à hauteur de 200.000 € pour déployer les actions suivantes :

- Actions en « nature »
    - Prêt de portables
    - Assistance courses ou garde enfant
- Actions « financières »
    - Absence de gratification (base de 550€/mois, au prorata du stage)
    - Perte de revenus (selon situation personnelle)
    - Aide alimentaire : 60€ par semaine/pers et 100€ si parent isolé
        - automatique pour bénéficiaire épiceries,
        - sinon selon situation personnelle
    - Frais annexes imprévus et non couverts par les aides du CROUS

Une commission sociale composée des assistantes sociales (CROUS et UP), de la directrice de la Maison des Etudiants et du directeur du pôle vie de campus et patrimoine, assure l'instruction et le traitement des demandes au fil de l'eau (plus de 800 à ce jour). Des bilans hebdomadaires sont établis et une remontée ministérielle est assurée. Un premier bilan mensuel du dispositif a été fait à la commission CVEC du 5 mai et sera porté à la connaissance de la CFVU début juin.

Les principes généraux de mise en œuvre du dispositif ont été présentés en Conseil d'administration du 17 avril 2020.

La Commission Formation et Vie universitaire du 7 mai 2020 a adopté dans des délais contraints les modalités concrètes d'engagement et de déploiement des aides d'urgences par deux délibérations :

- délibération n° CFVU 20200507-02 du 7 mai 2020 relative aux bénéficiaires du dispositif d'urgence CVEC ;

- délibération n° CFVU 20200507-03 du 7 mai 2020 relative à la nature de l'aide d'urgence CVEC ;

Pour pérenniser le dispositif, le Conseil d'administration est invité à approuver par délibération les mesures édictées.